

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2060

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 41 par les mots :

« et pour le traitement de celle-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'élargir le remboursement des techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes, seules, l'article 1^{er} a modifié l'article 160-14 du code de la sécurité sociale.

Cet amendement de précision vise à s'assurer que cette extension ne s'accompagne pas d'un désengagement dans la recherche contre l'infertilité.